

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (281.1)

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	<p>Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)</p>	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP); vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<p>I.</p>	
	<p>L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) du 20.06.1996[RS 281.1] (Etat 01.10.2017) est modifié comme suit:</p>	
<p>Art. 1 Principes</p> <p>¹ Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.</p>	<p>Art. 1 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Chaque district constitue <u>Le territoire du canton est divisé en principe un arrondissement cinq arrondissements de poursuites</u> et deux arrondissements de faillites <u>poursuite et deux arrondissements de faillite</u>. Chaque arrondissement de <u>poursuite</u> est doté d'un <u>pourvu d'un</u> office des poursuites et <u>chaque arrondissement de faillite d'un office</u> des faillites, avec le statut d'office étatisé.</p> <p>^{1bis} Les arrondissements sont arrêtés comme suit:</p>	<p>Art. 1 al. 1 (modifié), al. 4 (nouveau)</p> <p>¹ Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatisé étatique.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
<p>² Le Grand Conseil peut, par décision:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites; b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites; c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites. <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais; b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre; c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey; d) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont; e) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey; f) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais; g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais romand. <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites. <u>Il veille à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.</u></p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir, selon les besoins, des lieux d'interrogatoires décentralisés.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
<p>Art. 20 Autorité inférieure</p> <p>¹ Le juge de district est l'autorité inférieure en matière de plainte.</p>	<p>Art. 20 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le juge L'autorité inférieure en matière de district plainte est l'autorité inférieure en matière <u>le juge de district du for de plainte la procédure.</u></p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	
	<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	